

**DEPARTEMENT DU VAR**

**ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN**

**COMMUNE DU MUY**

**AM/ST/2026 n° 93**

**ARRETE DU MAIRE**

Restriction à la circulation accordée à l'entreprise SERFIM T.I.C / AAFO  
A l'occasion des travaux d'aiguillage, tirage et raccordement de câble fibre optique en chambres TELECOM existantes  
Boulevard des Ferrières et Boulevard de la Libération en agglomération  
Pour le compte [REDACTED]  
Du lundi 27 avril au vendredi 15 mai 2026 (Travaux de nuit 20h – 6h)

**LE MAIRE DU MUY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

**Considérant** la demande formulée le 31/03/2026 par laquelle l'entreprise SERFIM T.I.C/AAFO sise 2040 chemin Saint Bernard 06220 VALLAURIS, sollicite des restrictions à la circulation, à l'occasion des travaux d'aiguillage, tirage et raccordement de câble fibre optique en chambres TELECOM existantes, pour le compte [REDACTED] du lundi 27 avril au vendredi 15 mai 2026 (Travaux de nuit de 20h à 6h) ;

**Considérant** que ces travaux nécessitent des restrictions à la circulation des véhicules ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux énoncés dans l'analyse de sa demande, **du lundi 27 avril au vendredi 15 mai 2026**. En aucun cas, la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans sa demande, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions suivantes :

**ARTICLE 2** : En raison des travaux ci-dessus énoncés, la circulation sera temporairement réglementée sur le boulevard des Ferrières et le boulevard de la Libération. Cette réglementation sera applicable **du lundi 27 avril au vendredi 15 mai 2026 (travaux de nuit 20h – 6h)**.

Des panneaux réglementaires seront mis en place 48 h avant le début des travaux afin d'informer les riverains.

**ARTICLE 3** : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire.

**ARTICLE 4** : Les véhicules appartenant à l'entreprise **SERFIM T.I.C / AAFO**, de plus de 3T500 de P.T.A.C, sont autorisés à circuler sur la commune du Muy.

**Les franchissements des ouvrages d'art limités demeurent strictement interdits à toutes dérogations.**

**ARTICLE 5** : L'entreprise effectuant les travaux devra se prémunir de tout dépôt de boues ou de gravats sur les voies communales et demeurera responsable de la propreté de ces voies. Dans le cas contraire, elle pourrait alors être tenue responsable de tout accident pouvant survenir. Un dispositif de nettoyage des roues sera mis en place. Ce dernier sera régulièrement entretenu par ladite entreprise.

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra supporter à ses frais exclusifs, conformément à l'article L.141-9 du code de la voirie routière, les réparations des dégradations et dommages, de toute nature sur les voies empruntées.

Le pétitionnaire sera tenu responsable de tout accident provenant du fait des travaux ou de l'insuffisance de signalisation Le pétitionnaire est seul responsable du non-respect de ces règles élémentaires de sécurité.

**ARTICLE 6 :** Pendant la durée des travaux, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 ou par feux tricolores selon les travaux, suivant schémas 4-05 ou 4-06. Elle sera mise et maintenue en place par l'entreprise pétitionnaire au droit du chantier.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner en amont et en aval du chantier des deux côtés de la voie de circulation.

Limitation de vitesse à 30 Km/h.

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 7 :** Le passage du véhicule affecté à la collecte des ordures ménagères et celui des véhicules d'incendie et de secours devront être assurés.

**ARTICLE 8 :** Le libre accès de riverains à leurs, garage et propriété devra être maintenu. Le passage des piétons devra être assuré sans danger. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

**ARTICLE 9 :** Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

**ARTICLE 10 :** Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Pétitionnaire et/ou entreprise
- Responsable des Services Techniques
- Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Chef de la Police Municipale du MUY

Mis en ligne sur le site internet :

[www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr)

Le : 17 AVR. 2026

LE MUY, le 14 avril 2026

**Pour Le Maire empêché,  
L'adjoint aux Services Techniques,  
Monsieur Alain CARRARA.**

